

# **COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

**Rapport présenté à la Ministre Louise Harel**

Les équipements,  
infrastructures,  
services et  
activités  
à caractère supralocal

**Ville de Lac-Etchemin**

Mai 2001

Équipement à caractère supralocal

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1 Le mandat**

Dans une lettre du 7 décembre 2000, reçue à la Commission le 2 février 2001, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a donné mandat à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 24.6 de la Loi sur la Commission municipale du Québec « *L.C.M.* », de faire une étude sur le caractère local ou supralocal des équipements situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Etchemin ainsi que sur leurs modalités de gestion.

### **1.2 L'encadrement législatif**

L'article 24.6 de la *L.C.M.* dit ceci :

24.6. Le ministre peut, si demande lui en est faite par une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime avoir un caractère supralocal, demander à la Commission de faire une étude visant à déterminer, notamment, le caractère local ou supralocal de cet équipement.

Une municipalité locale peut faire la demande au ministre lorsqu'un tel équipement appartient à un de ses mandataires.

S'il estime que l'intervention de la Commission peut s'avérer utile pour régler un différend portant sur le caractère local ou supralocal d'un équipement, sur la gestion d'un équipement supralocal, sur le financement des dépenses liées à celui-ci ou sur le partage des revenus qu'il produit, le ministre peut, de son propre chef, demander à la Commission de faire l'étude prévue au premier alinéa.

### **1.3 Les définitions**

Aux articles 24.5 et 24.16 de la *L.C.M.* on définit le sens du caractère supralocal de certains équipements.

24.5. Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme municipal autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit.

24.16. La présente section s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

Si le service est fourni ou si l'activité est exercée relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par la municipalité locale ou par un tiers.

## **2. CONTEXTE**

### **2.1 Le cheminement préliminaire**

La Ville de Lac-Etchemin fait parvenir à la Commission le 20 septembre 2000 la résolution 173-09-2000 faisant état d'une liste des équipements retenus par son conseil et étant à partager conjointement avec les contribuables de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin. Cette résolution inclut huit (8) équipements. Cette correspondance fut transmise le 25 septembre à la ministre rappelant à la Ville ce que prévoit l'article 24.6 de la *L.C.M.* sur le fait qu'elle doit d'abord être transmise à la ministre.

Concurremment à cela, la MRC Les Etchemins faisait parvenir le 26 septembre 2000 et ce, dans les délais, sa liste d'*équipements, infrastructures, services et activités* (ÉISA) devant faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de la MRC. Deux ÉISA ont été identifiés.

Dès réception du mandat de la ministre en février 2001, la Commission confie sa réalisation aux commissaires Marie Auger et Jean Lajoie.

La Commission fait paraître un avis public dans l'hebdo « La voix du Sud » (Lac-Etchemin), édition du 25 février 2001.

Elle invite toute personne intéressée, dans les 30 jours suivant la publication de l'avis, à faire connaître par écrit son opinion à la Commission sur le caractère supralocal (organisme de gestion, quote-part sur le financement, partage des revenus, etc.), des équipements suivants :

Centre de santé (Sana Bégin)  
Ancien CLSC  
La Maison du tournant  
La Maison des jeunes l'Olivier  
Église et presbytère  
École Notre-Dame (primaire)  
Le Club de l'âge d'or  
Aréna et centre d'art et de culture

Afin de s'assurer d'une bonne compréhension de la démarche et de la législation, la Commission organise, sur le sujet, une rencontre d'information et d'échanges et invite le préfet de la MRC Les Etchemins et les maires de la Ville de Lac-Etchemin et de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin.

### **3. MÉTHODOLOGIE**

#### **3.1 L'approche privilégiée**

La Commission tient d'abord une rencontre qui a comme objectif d'informer, de répondre au questionnement afin de favoriser un cheminement pouvant conduire à une entente de partage respectueuse et équitable.

Ce sont donc, dans le présent cas, les élus et fonctionnaires municipaux intéressés et touchés par le dossier ainsi que le préfet et son directeur général, qui se rencontrent le 1<sup>er</sup> mars 2001 à 19 h à la MRC Les Etchemins.

Sont présents à la rencontre avec les commissaires :

- ◆ De Ville de Lac-Etchemin : le maire Martin Roy, le secrétaire-trésorier et directeur général Marcel Lachance
- ◆ De Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin : le maire Roger McCaughry, le secrétaire-trésorier et directeur général Pierre Dallaire
- ◆ De la MRC Les Etchemins : le préfet Gilles Boivin, le directeur général Fernand Heppell

#### **3.2 Les rencontres**

À la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2001, nous avons discuté des huit (8) équipements mentionnés à la liste sur l'avis public.

La Commission a rappelé qu'il était compréhensible de retrouver école ou CLSC sur la liste proposée car ce n'est qu'en décembre 2000 soit trois (3) mois après le dépôt de la liste de Ville de Lac-Etchemin qu'une modification a été apportée à la *L.C.M.*

En effet l'article 24.17 du projet de Loi 124 a été abrogé le 20 décembre 2000 par l'article 17 du projet de Loi 150 sanctionné à cette date.

Art.24.17 La présente section s'applique également, dans la mesure prévue au troisième alinéa, à l'égard d'un équipement ou d'une infrastructure qui est situé sur le territoire d'une municipalité locale, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une telle municipalité et qui est visé à l'un des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ...

À l'article 255, on parle d'établissement public et d'établissement d'enseignement.

Cette rencontre a permis d'éliminer de la liste les sept (7) premiers items présentés par Ville de Lac-Etchemin.

L'aréna et le centre d'art et de la culture demeuraient sur la liste et à la fin de la rencontre, le maire demandeur a informé les gens présents que fort probablement une résolution de son conseil suivrait et que serait retiré le centre d'art et de culture de la liste.

Nous nous retrouvons donc avec l'aréna comme équipement pouvant avoir un caractère supralocal. Les deux municipalités devaient tenter de s'entendre pour soumettre une proposition commune sur le partage et la gestion de cet équipement.

## **4. ÉQUIPEMENT**

### **4.1 Les propositions des deux municipalités locales**

Pendant la rencontre de mars, plusieurs opinions sont exprimées.

Un partage selon la RFU (richesse foncière uniformisée) ou population car c'est un cas géographique typique de village/paroisse.

On ne se rend pas compte qu'on change physiquement de ville en passant de la ville à la paroisse.

On paie déjà un important montant forfaitaire pour avoir le service des loisirs et on supporte aussi notre propre développement en loisir. (la paroisse)

Une demande commune de regroupement est faite au ministère mais la Ville souhaite voir se régler le partage des coûts de l'aréna avant le regroupement.

## **4.2 La vérification des critères**

L'aréna Simon-Nolet appartient à la Ville de Lac-Etchemin et il bénéficie aux contribuables et aux citoyens de plus d'une municipalité locale. Ceci n'est pas contesté.

Il est approprié que cet équipement soit reconnu supralocal compte tenu particulièrement :

- d'une entente de financement d'une municipalité avec la municipalité locale où se situe l'équipement;
- de la notoriété de l'équipement qui attire des clientèles de l'extérieur de la municipalité propriétaire.

## **4.3 ÉISA retenu**

La Commission reconnaît l'aréna de Ville de Lac-Etchemin comme équipement à caractère supralocal.

# **5. MODES DE GESTION**

## **5.1 L'identification des coûts admissibles**

La Commission considère que les dépenses d'opération incluant la portion salaire attribuable au fonctionnement de l'aréna de même que les immobilisations à venir sont des coûts admissibles.

La Commission considère que les revenus d'inscriptions aux diverses activités se déroulant dans l'aréna devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. À titre d'exemple pourquoi le loisir adulte est-il subventionné? À qui vont les revenus des inscriptions au hockey mineur?

## **5.2 Les pistes de solutions et la gestion**

Alors que la Ville de Lac-Etchemin voit d'un bon œil la participation intrinsèque de la Paroisse de Ste-Germaine aux dépenses et aux revenus futurs de même qu'à la gestion de l'aréna, le tout basé sur la RFU; de son côté la Paroisse de Ste-Germaine, ne niant pas ses responsabilités à cet égard, se demande pourquoi le partage ne pourrait pas s'étendre à d'autres municipalités dont les citoyens sont utilisateurs de l'aréna.

Les statistiques relatives à l'aréna (1999 et 2000) font voir clairement que les inscriptions au hockey mineur provenant de Sainte-Justine, par exemple, sont égales ou supérieures en nombre à celles de Lac-Etchemin et nettement supérieures à celles de Ste-Germaine. Comment faire pour que Sainte-Justine paie sa juste part? La Ville

de Lac-Etchemin est consciente de ce fait et semble craindre la désertion de son aréna en imposant une charge financière distincte aux jeunes s'inscrivant au hockey mineur dans son aréna. La Municipalité de Ste-Justine possède un stade couvert permettant l'utilisation d'une glace.

Présentement, pour pallier à une situation inéquitable envers ses citoyens qui paient le même montant d'inscription que ceux des municipalités avoisinantes, Ville de Lac-Etchemin remet un montant d'argent à ses propres citoyens inscrits, offrant ainsi une sorte de réduction de tarif d'inscription. Cette pratique a aussi cours envers les citoyens de Ste-Germaine qui participaient, par un montant forfaitaire donné à la Ville de Lac-Etchemin, au soutien des loisirs et de l'aréna.

### **5.3 Le scénario de gestion reconnu**

La Commission est d'avis que le partage sur une base 50 % *RFU* et 50 % *population* pour Ville de Lac-Etchemin et Paroisse de Ste-Germaine-du-Lac-Etchemin pour les dépenses et revenus identifiés ci-avant apparaît juste. Une révision se ferait annuellement. Ces deux municipalités sont d'ailleurs identifiées à la politique de consolidation des communautés locales, volet 1, comme village et paroisse ciblés à la carte des regroupements. Des démarches en ce sens sont déjà à l'étude au ministère.

La Commission est d'avis que la gestion serait assumée au quotidien par la Ville de Lac-Etchemin supervisée par un comité intermunicipal formé d'un nombre égal de personnes de Lac-Etchemin et de Ste-Germaine.

Quant à une participation financière des municipalités excentriques à Ville de Lac-Etchemin et Ste-Germaine dont les citoyens utilisent l'aréna, la Commission croit qu'elle est souhaitable.

## **6. RECOMMANDATIONS**

Pour réduire le déficit de l'aréna, on peut penser à augmenter le nombre de bénévoles, avoir plus de jeunes inscrits aux activités, majorer à la hausse le coût d'une location de glace, réduire la saison de pratique de hockey, développer d'autres utilisations (congrès, salons, expositions) en chargeant le juste prix. Plusieurs pistes s'offrent aux décideurs et, nous dit-on, elles ne sont pas simples à choisir...

Opérer un aréna qu'avec des bénévoles, est-ce possible? Que fait-on avec une baisse de clientèle et d'intérêt pour le hockey? Si le coût est exorbitant pour louer une heure de glace, y aura-t-il des groupes intéressés à louer l'aréna? Les promoteurs de toutes sortes ne veulent-ils pas utiliser l'aréna gratuitement parce que l'activité qu'ils organisent aura des retombées dans le milieu?

Maintenant que l'équipement est là et qu'il est, dans les faits, utilisé par plus d'une municipalité, comment trouver la solution idéale?

Bien qu'il soit difficile d'établir les statistiques complètes de fréquentation à l'aréna, plusieurs s'entendent pour dire que l'association du hockey mineur au Québec permet, d'une certaine façon, d'établir la provenance des joueurs. Le hockey mineur est structuré et chaque joueur selon sa provenance est associé à un aréna. Il arrive cependant qu'à certains endroits au Québec, on permette le transfert de joueurs vers un autre aréna. Malgré ses imperfections, c'est en fonction des données relatives aux inscriptions au hockey mineur que la Commission proposera une répartition.

La Commission trouve que chaque municipalité qui a des jeunes inscrits au hockey mineur à l'aréna de Ville de Lac-Etchemin devrait payer un montant forfaitaire à la ville gestionnaire de l'aréna pour chaque inscription d'un de ses jeunes à cette activité en plus du tarif régulier déjà payé par le participant à l'activité. L'ensemble de ces montants forfaitaires devrait égaler 5 % du déficit d'opération de l'aréna de Ville de Lac-Etchemin.

Quant aux municipalités dont le taux de participation est supérieur à 5 %, la Commission suggère une participation de ces municipalités à 10 % du déficit d'opération de l'aréna partagé selon un calcul qui tiendrait compte de la *RFU*, de la *population*. Il va de soi que le coût d'inscription pour un jeune de ces municipalités serait identique au coût payé par celui qui réside à Lac-Etchemin ou à Ste-Germaine.

Dans le cas où des jeunes du hockey mineur d'une de ces municipalités utilisent aussi (preuve à l'appui) l'aréna d'une autre municipalité, le montant établi par l'exercice du paragraphe précédent serait proportionnellement réduit selon le nombre d'inscription à l'aréna de Lac-Etchemin et à celui de l'autre municipalité ayant son aréna. Par exemple, si 10 jeunes de St-Odilon sont inscrits au hockey mineur de Lac-Etchemin et que 10 autres jeunes de St-Odilon sont inscrits au hockey mineur de St-Joseph, St-Odilon verrait sa participation financière diminuer de 50 % du montant établi selon la méthode présentée ci-avant. Quant à savoir si St-Odilon offrira le 50 % économisé à St-Joseph, la Commission n'interviendra pas à ce niveau.

## 7. CONCLUSION

La Commission reconnaît l'aréna Simon-Nolet appartenant à Ville de Lac-Etchemin comme équipement supralocal.

La Commission recommande ce qui suit :

- ◆ Mise en place d'un comité intermunicipal formé d'un nombre égal d'élus provenant de Lac-Etchemin et de Ste-Germaine agissant comme conseil d'administration, lequel devra approuver les dépenses du budget d'opérations et d'immobilisations.
- ◆ Gestion quotidienne assumée par Ville de Lac-Etchemin.
- ◆ Partage de 85 % du déficit d'opération de l'aréna en calculant selon 50 % *RFU* (richesse foncière uniformisée) et 50 % *Population* pour les municipalités de Lac-Etchemin et Ste-Germaine.
- ◆ Partage de 15 % du déficit de l'aréna :



- Pour 5 % de ce déficit.  
Un montant forfaitaire, pour chaque jeune inscrit au hockey mineur, payé à Ville de Lac-Etchemin (budget aréna) par toute municipalité où le jeune réside. Cette règle ne s'applique que pour les inscriptions de jeunes au hockey mineur. Cela donne droit aux diverses utilisations de l'aréna par les citoyens des municipalités concernées. Il faut comprendre que chaque personne s'inscrivant à une activité à l'aréna paiera individuellement le coût d'inscription relié à cette activité (sans surcharge de non-résident). Exemple : pour 65 jeunes inscrits au hockey mineur à l'aréna de Lac-Etchemin qui ne résident ni à Lac-Etchemin, ni à Ste-Germaine, Ville de Lac-Etchemin recevra un revenu de  $65 \times \$ = 5\%$  du déficit de son budget aréna.
- Pour 10 % de ce déficit.  
Les municipalités ayant plus de 5 % d'inscriptions au hockey mineur (année précédente) assumeront en plus un montant basé sur un calcul tenant compte de la *RFU* et de la *population*. Le total de ce montant égalera 10 % du déficit de l'aréna.  
Exemple : 20 joueurs sur 100 joueurs inscrits au hockey mineur à l'aréna de Lac-Etchemin proviennent de la Municipalité de St-Chose, cette municipalité assumera un montant calculé 50 % RFU et 50 % population qui totalisera la somme maximum de 10 % du déficit de l'aréna. Ce 10 % sera partagé par les municipalités ayant plus de 5 % de joueurs inscrits.
- Il faudra aussi tenir compte, dans le partage du 10 % du déficit, du fait qu'il sera possible que des jeunes d'une même municipalité soient inscrits au hockey mineur à deux arénas. Dans ce cas ci, une proportion s'appliquera.

La Commission suggère qu'une telle entente soit développée et réanalysée après une période de trois (3) ans particulièrement quant à la provenance réelle des personnes utilisatrices de l'aréna.

La Commission tient à préciser qu'elle n'a pas consulté les municipalités qui seraient visées par l'absorption du 15 % du déficit. Également, la Commission considère opportun de donner suite à la recommandation de la Commission O'Bready portant sur la politique de consolidation des communautés locales où dans son volet 1, Ville de Lac-Etchemin et Paroisse de Ste-Germaine-du-Lac-Etchemin étaient visées par un regroupement municipal.

---

Marie Auger  
Membre

Jean Lajoie  
Membre